

COMMUNE DE GENOLIER

Règlement
du
Conseil communal
de
Genolier

2013

Abréviations

Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
LICom	Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979

Table des matières

TITRE I	
Du conseil et de ses organes	5
CHAPITRE I	
Formation du conseil	5
CHAPITRE II	
Organisation du conseil	7
CHAPITRE III	
Attributions et compétences	8
Section I Du conseil	8
Section II Du bureau du conseil	9
Section III Du président du conseil	11
Section IV Du vice-président	11
Section V Des scrutateurs	12
Section VI Du secrétaire	12
CHAPITRE IV	
Commissions	13
Section I Catégories	13
Section II Commissions du conseil	14
Paragraphe I Dispositions communes	14
Paragraphe II Commission de gestion et commission des finances	16
Paragraphe III Commission d'administration générale, commission des routes, des domaines et d'urbanisme, commission des eaux et des égouts, commission des bâtiments	18
Paragraphe IV Commissions ad hoc	18
Section III Commission de recours	19
TITRE II	
Travaux généraux du conseil	20
CHAPITRE I	
Assemblées du conseil	20
CHAPITRE II	
Droits des conseillers et de la municipalité	22
Section I Initiative	22
Paragraphe I Principe	22
Paragraphe II Droit d'initiative de la municipalité	23
Paragraphe III Droit d'initiative des conseillers	23
Section II Interpellation	26
Section III Simple question et vœu	26

Section IV Pétition	26
CHAPITRE III	
Discussion	27
CHAPITRE IV	
Votations	30
TITRE III	
Dispositions diverses	33
CHAPITRE I	
Budget de fonctionnement et crédits d'investissement	33
Section I Budget de fonctionnement	33
Section II Crédits d'investissement	34
CHAPITRE II	
Gestion et comptes	34
CHAPITRE III	
Arrêté d'imposition	35
CHAPITRE IV	
Initiative populaire	36
CHAPITRE V	
Rapports entre le conseil et la municipalité	36
TITRE IV	
Disposition finale	37
ANNEXE I	
Calcul d'une majorité absolue lors d'une élection au bulletin secret	38
ANNEXE II	
Quelques définitions	39

TITRE I
Du conseil et de ses organes

CHAPITRE I

Formation du conseil

Art.1

1. Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre des membres
(art. 17 LC)

2. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales sur la base d'un préavis municipal.

Terminologie (art. 3b LC)

Art. 2

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3

1. Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil.

Election
(art. 144 Cst-VD et 81,
81a LEDP)

2. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.

3. Le conseil communal peut modifier le système majoritaire à deux tours en un système proportionnel au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 4

Les membres du conseil doivent être des électeurs. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 5

Le conseil est installé par le préfet.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 6

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant:

«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Serment
(art. 9 LC)

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Art. 7

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)

Art. 8

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil élit ensuite: Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

- a. un vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants;
- b. les membres de la commission de gestion et de la commission des finances;
- c. les membres de la commission de recours.

Art. 9

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art.10

1. Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus lors d'une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Serment des absents (art. 90 LC)

2. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

3. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

4. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 11

Les démissions sont adressées par écrit au président qui en prend acte et en informe le conseil. Elles sont irrévocables pour la durée de la législature. Démissions

Art. 12

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Vacances (art 1^{er} LC, art. 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 13

1. Le conseil nomme chaque année en son sein:

- a. un président;
- b. un vice-président;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants;

2. Il élit pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Bureau
(art. 10 et 23 LC)

Art. 14

1. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Nomination
(art. 11 et 23 LC)

Art. 15

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Art. 16

1. Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

2. Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

(art. 12 et 23 LC)

Art. 17

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les anciens registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 18

1. Le conseil délibère sur :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
- d. le projet d'arrêté d'imposition;
- e. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- f. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre *e* s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC;
- g. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- h. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
- i. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
- j. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'art. 44, ch 2 LC;
- k. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre *e* s'appliquant par analogie;
- l. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments appartenant au patrimoine communal;

Attributions
(art. 146 Cst-VD
art. 4LC)

- m. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
- n. le montant des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du vice-président et du secrétaire du conseil, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
- o. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux lettres *e*, *f*, *h* et *k* sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 19

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 20

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 21

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Le vice-président, le secrétaire et les deux scrutateurs suppléants sont convoqués aux séances du bureau avec voix consultative.

Composition du bureau
(art. 10 LC)

Art. 22

Le bureau a pour attributions:

Attributions
(art. 23, 24, 29 et 90
LC)

- a. d'établir le calendrier indicatif des séances du conseil;
- b. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
- c. de procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
- d. de rappeler à l'ordre les membres du conseil qui négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, conformément à l'article 58 du présent règlement;
- e. de veiller à la bonne tenue et à l'aménagement de la salle du conseil;
- f. de veiller à ce que le règlement du conseil soit tenu à jour;
- g. de préaviser sur le montant des indemnités dues aux membres du conseil et du bureau, au vice-président, aux scrutateurs et scrutateurs suppléants, au secrétaire et aux membres des commissions;
- h. d'assurer le bon fonctionnement du conseil;
- i. de procéder à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
- j. de veiller à ce que les archives du conseil soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour;
- k. d'accomplir les autres tâches qui lui incombent selon ce règlement.

Art. 23

Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales.

Bureau électoral
(art. 12 LEDP)

Section III Du président du conseil

Art. 24

Le président:

Attributions
(art. 24, 25 LC et 35b)

- a. convoque le conseil par écrit; établit l'ordre du jour des séances du conseil d'entente avec la municipalité;
- b. exerce la police de l'assemblée et assure le maintien de l'ordre des séances;
- c. ouvre la discussion, la dirige et la clôt; il pose les questions qu'il soumet à la votation; il préside au dépouillement du scrutin et en communique le résultat;
- d. se fait remplacer à la présidence par le vice-président ou, à défaut, par un président *ad hoc* désigné par le conseil lorsqu'il veut parler comme membre du conseil;
- e. prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages
- f. reçoit les lettres, pétitions et documents adressés au conseil; il en prend connaissance et les communique au conseil à la première séance qui suit leur réception;
- g. contrôle le travail du secrétaire;
- h. a la garde du sceau du conseil; il signe avec le secrétaire toutes les pièces émanant du conseil;
- i. préside le bureau électoral ;
- j. représente le conseil lors des manifestations officielles;
- k. contrôle la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil;
- l. accomplit toutes les autres tâches qui lui incombent selon ce règlement ou par leur nature.

Art. 25

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président; à son défaut, par un président *ad hoc* désigné par le conseil.

Empêchement

Section IV Du vice-président

Art. 26

Le vice-président:

- a. remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci;
- b. assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- c. assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

Section V Des scrutateurs

Art. 27

1. Les scrutateurs sont chargés lors des séances du conseil:
 - a. de dépouiller les scrutins secrets, sous la direction du président,
 - b. de compter les suffrages dans les votations à main levée;
 - c. d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal.
2. Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.
3. Les scrutateurs remplacent le secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Section VI Du secrétaire

Art. 28

Le secrétaire est chargé:

Attributions

- a. de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil munies du sceau de cette autorité (art. 71 a LC.);
- b. de rédiger les lettres de convocations et de pourvoir à leur expédition;
- c. de rédiger des procès-verbaux concis des séances du conseil ainsi qu'un extrait du procès-verbal mentionnant les décisions prises lors de la séance précédente et de les envoyer à la municipalité et aux membres du conseil;
- d. de procéder à l'appel et à l'inscription des absents;
- e. de tenir à jour les registres et les archives du conseil ainsi que la liste de ses membres;
- f. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative;
- g. d'exercer la fonction de secrétaire du bureau électoral;
- h. de distribuer aux membres du conseil et de la municipalité, en début de législature et au début de chaque année, la liste des membres du conseil et de ses organes, ainsi que la liste des membres de la municipalité;
- i. de dresser le décompte des indemnités dues aux membres du conseil; ce décompte est transmis à la municipalité pour en ordonner le paiement;
- j. d'accomplir toutes les autres tâches qui, par leur nature, lui incombent.

Art. 29

1. Le secrétaire peut enregistrer les séances du conseil.
2. Il a la garde et l'usage exclusif de ces enregistrements; ces derniers ne peuvent être écoutés que par le secrétaire et, lorsque les circonstances le justifient, lors d'une séance de bureau.
3. Le secrétaire efface les enregistrements après adoption définitive du procès-verbal par le conseil.

Enregistrement des séances

Art. 30

1. La remise des archives d'un secrétaire à l'autre s'effectue sous l'autorité du bureau du conseil.
2. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

Remise des archives

CHAPITRE IV

Commissions

Section I Catégories

Art. 31

1. Le conseil constitue:
 - a. une commission de gestion;
 - b. une commission des finances.
2. Le bureau ou, s'il le décide, le conseil constitue:
 - a. une commission d'administration générale;
 - b. une commission des routes, des domaines et d'urbanisme;
 - c. une commission des eaux et des égouts;
 - d. une commission des bâtiments.
3. Le conseil peut constituer d'autres commissions (commissions *ad hoc*).

Commissions du conseil

Art. 32

Le conseil élit les membres de la commission de recours.

Commission de recours

Section II Commissions du conseil

Paragraphe I Dispositions communes

Art. 33

Sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission du conseil toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Attributions
(art. 35 LC)

Art. 34

1. Les commissions constituées par le conseil sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission de recours.
2. Les commissions constituées par le bureau, ainsi que les commissions *ad hoc* sont composées d'au moins trois membres.
3. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.
4. Les employés communaux engagés par la municipalité ne peuvent faire partie d'aucune commission.

Composition et
incompatibilités

Art. 35

1. Les commissions du conseil désignent elles-mêmes leur président. Cette élection a lieu au plus tôt et elle est communiquée immédiatement au bureau.
2. Les commissions peuvent édicter un règlement d'organisation.

Organisation

Art. 36

1. Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.
2. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

Droit à l'information
des membres des
commissions et secret
de fonction

Art. 37

1. Si une vacance se produit au sein d'une commission du conseil élue par le conseil, celui-ci élit un remplaçant.
2. Si une vacance se produit au sein d'une commission du conseil nommée par le bureau, celui-ci procède à la désignation d'un remplaçant.

Vacances

Art. 38

1. Les commissions du conseil ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.
2. Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau.
3. Les commissions délibèrent à huis clos
4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Quorum et vote

Art. 39

Un membre d'une commission ne peut pas prendre part à une discussion ou à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément.

Art. 40

1. La municipalité est informée de la date des séances de chaque commission du conseil.
Rapports avec la municipalité (art. 35 LC)
2. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.
3. Après avoir entendu les représentants de la municipalité, la commission du conseil peut décider de poursuivre seule les délibérations.

Art. 41

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à une commission du conseil chargée de rapporter. La commission du conseil peut mentionner ces observations dans son rapport.
Observation des membres du conseil

Art. 42

1. La commission du conseil peut entendre des tiers. Elle en avise préalablement la municipalité et prend note de ses observations.
Tiers
2. Le défraiement éventuel de tiers n'est possible qu'avec l'aval préalable de la municipalité.

Art. 43

1. En règle générale, les commissions du conseil rapportent à une des prochaines séances du conseil sur les objets dont elles ont été saisies. Le conseil ou le bureau peut, le cas échéant, imposer un délai pour rapporter.
Rapports
2. Le dépôt du rapport doit intervenir au plus tard quinze jours avant la séance au cours de laquelle la commission du conseil entend rapporter, cas d'urgence réservés.

Art. 44

1. Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure:
 - a. à l'acceptation des conclusions du préavis;
 - b. à l'acceptation des conclusions du préavis avec des amendements;
 - c. au rejet des conclusions du préavis;
 - d. au renvoi à la municipalité.
2. Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un rapport municipal, le rapport doit inviter le conseil à prendre acte ou à refuser de prendre acte du rapport municipal.
3. Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un autre objet, le rapport doit conclure selon les exigences du présent règlement.

Art. 45

1. Les rapports des commissions du conseil se présentent sous la forme écrite.
2. Dans tous les cas, les prises de position des commissions du conseil doivent être motivées, de manière qu'elles puissent contribuer à forger l'opinion des membres du conseil.

Art. 46

Tout membre d'une commission du conseil a le droit de présenter un rapport de minorité.

Paragraphe II Commission de gestion et commission des finances

Art. 47

1. Les membres de la commission de gestion et de la commission des finances sont élus pour un an par le conseil communal. Ils sont rééligibles. Avant l'élection, les candidats ont la possibilité de se présenter ou de se faire présenter. L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Election
2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 48

Aucun membre de la municipalité sortant de charge ne peut, pendant l'année qui suit, faire partie de la commission de gestion. Incompatibilité

Art. 49

1. La commission de gestion est chargée:

- a. d'examiner la gestion de l'année écoulée;
- b. de s'assurer de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année précédente;
- c. de s'assurer du bon fonctionnement de l'administration communale;
- d. de s'assurer de la bonne tenue des archives communales;
- e. de vérifier la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission de gestion.

Attributions
(art. 93 c LC art. 34,
35 RCom)

2. La commission des finances est chargée de l'examen:

(art. 8 RCom)

- a. du projet de budget présenté par la municipalité pour l'année suivante; son rapport est déposé assez tôt pour que le conseil puisse délibérer sur le budget avant la fin de l'année;
- b. des comptes de l'année écoulée, du rapport et rapport-attestation du réviseur, du respect des prévisions budgétaires, de l'imputation correcte des dépenses, ainsi que du contrôle des pièces comptables;
- c. de l'autorisation d'emprunter;
- d. des projets d'arrêté d'imposition;
- e. des demandes de crédit et des demandes de crédits et dépenses supplémentaires.

Art. 50

1. Les restrictions prévues par l'article 40c LC¹ ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.
2. Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :
 - a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
 - b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
 - c. toutes pièces comptables de l'exercice écoulé ;
 - d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
 - e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
 - f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
 - g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

¹ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

3. En cas de divergence entre un membre d'une commission de gestion ou des finances et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Paragraphe III

Commission d'administration générale, commission des routes, des domaines et d'urbanisme, commission des eaux et des égouts, commission des bâtiments

Art. 51

1. Les membres de ces commissions sont nommés par le bureau du conseil, à moins que le conseil ne décide de les élire lui-même sur proposition d'un conseiller appuyé par cinq collègues. Dans ce cas, l'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Nomination ou
élection
2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.
3. Les membres sont nommés ou élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Paragraphe IV Commissions *ad hoc*

Art. 52

1. Les membres des commissions *ad hoc* sont élus par le conseil, au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Élection
2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.
3. Les membres des commissions *ad hoc* sont élus pour une durée initiale d'un an au minimum puis rééligible pour un an lors de l'élection annuelle des membres des commissions élues par le conseil.

Art. 53

Les attributions des commissions *ad hoc* sont fixées par le conseil lors de leur constitution. Attributions

Section III Commission de recours

Art. 54

1. La commission de recours est composée de trois membres.
2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.
3. Les membres sont élus lors de la séance d'assermentation du conseil pour la durée de la législature au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
4. Sont éligibles tous les électeurs domiciliés dans la commune sauf ceux qui appartiennent à la municipalité ou sont des employés engagés par celle-ci.
5. La commission s'organise elle-même.

Composition

Art. 55

Si une vacance se produit au sein de la commission de recours au cours de la législature, le conseil élit un remplaçant lors de sa prochaine séance.

Vacances

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE I

Assemblées du conseil

Art. 56

1. Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires courantes. Convocation (art. 24, 25 LC)
2. La convocation comporte l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente ainsi qu'un extrait mentionnant les décisions prises, les préavis et les rapports. Elle se fait par avis individuel à chaque membre du conseil et est adressée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'ordre du jour est affiché au pilier public. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour
3. Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.
4. La convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil; le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, il en avise la municipalité.

Art. 57

Les membres de la municipalité assistent aux séances du conseil. Une place distincte dans la salle leur est réservée. Municipalité

Art. 58

1. Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué. Devoir de présence (art. 98 LC)
2. Les conseillers qui ne peuvent participer à une séance doivent s'excuser auprès du président ou du secrétaire avant la séance.
3. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Art. 59

L'éventuel jeton de présence est remis en fin de séance. Indemnités

Art. 60

Le secrétaire procède à un appel nominal. Il prend note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. Appel

Art. 61

1. Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
2. Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal. La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 62

1. Les séances du conseil sont publiques.
2. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants..
3. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Séances du conseil
(art. 27 LC)

Art. 63

1. Le public ne peut être admis que dans la partie de la salle qui lui est spécialement affectée.
2. Toute marque d'approbation ou d'improbation lui est interdite. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer la tribune publique et prendre toute mesure utile au bon ordre.
3. Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, le procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

(art.100 LC)

Art. 64

1. Un membre du conseil ne peut prendre part à une discussion ou à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.
2. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 61 qui précède n'est pas applicable.
3. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Récusation (art.40j LC)

Art. 65

1. Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Opérations successives
2. La discussion sur le procès-verbal de la séance précédente est ouverte. Elle porte exclusivement sur les remarques que le bureau a reçues par écrit ou courriel trois jours au moins avant la séance. Les articles du présent règlement concernant la discussion et la votation sont applicables par analogie. Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.
3. Le conseil est informé:
- a. des communications de la municipalité;
 - b. des communications du bureau et du président, des lettres et pétitions qui sont parvenues à ce dernier depuis la précédente séance.
4. Le conseil passe à la suite de l'ordre du jour. L'ordre des objets à traiter peut être modifié par décision du conseil, sur proposition de la municipalité ou d'un conseiller appuyé par cinq membres.

Art. 66

1. Les membres du conseil sont tenus d'être présents jusqu'à la fin de la séance. Contre-appel
2. Un contre-appel peut être effectué pour contrôler les présences, soit spontanément par le bureau, soit à la suite du dépôt d'une motion d'ordre. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Section I Initiative

Paragraphe I Principe

Art. 67

- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité. Principe (art. 30 LC)

Paragraphe II Droit d'initiative de la municipalité

Art. 68

Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont formulées par écrit et déposées sous la forme d'un préavis. Le préavis, accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, comprend un mémoire avec un projet de décision.

Forme et contenu
(art. 35 LC)

Art. 69

1. Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil, cas d'urgence réservés.
2. Les préavis de la municipalité sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission sans discussion préalable. Le conseil ne délibère sur les préavis municipaux qu'après avoir entendu le rapport de la commission.
3. La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Procédure

Paragraphe III Droit d'initiative des conseillers

Art. 70

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Postulat, motion ou
projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 71

1. Chaque postulat, motion ou projet ne doit traiter qu'un seul objet.

Objet
(Art 32LC)

2. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 72

Procédure
(art 32, 33 LC)

1. Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet son postulat, sa motion ou son projet par écrit au président. L'initiative est développée séance tenante ou lors de la séance suivante sur décision du Président, dans le respect de l'art 56 al.2.
2. Le conseil examine et décide si la proposition est recevable
3. Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.
4. Il peut soit:
 - a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité si un cinquième des membres présents le demande;
 - b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.
5. L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.
6. Une fois la proposition prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans de 12 mois, par:
 - a. un rapport sur le postulat;
 - b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
 - c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision demandé.
7. La municipalité peut présenter un contre-projet. Dans ce cas, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Section II Interpellation

Art. 73

1. Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. Principe
(art. 34 LC)
2. Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou à la séance suivante.
3. La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.
4. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage au point suivant de l'ordre du jour.

Section III Simple question et vœu

Art. 74

- Un conseiller peut adresser par écrit ou oralement une simple question ou un vœu à la municipalité. Principe
(art 34a LC)
- La municipalité y répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Section IV Pétition

Art. 75

1. Le droit de pétition est le droit de s'adresser, individuellement ou collectivement, à une autorité pour lui soumettre une demande. Principe
2. Le droit de pétition appartient à tous, aux étrangers comme aux Suisses, aux personnes morales comme aux personnes physiques.
3. Toute pétition adressée au conseil communal doit être signée par les pétitionnaires.

Art. 76

1. Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Pétitions
(art.34b LC)
2. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.
3. Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.
4. Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 78, alinéa 2.
5. Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 77

1. La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.
2. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.
3. Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Procédure
(art.34c LC)

Art. 78

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ;
ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 79

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE III

Discussion

Art. 80

1. Au jour fixé pour le rapport d'une commission, la municipalité donne lecture des conclusions de son propre rapport ou préavis. Lecture des rapports
2. Le rapporteur donne ensuite lecture des conclusions du rapport de sa commission.
3. Enfin, l'auteur d'un rapport de minorité donne lecture des conclusions de son propre rapport.

Art. 81

Au cas où le rapport n'a pas été préalablement adressé par écrit à chaque conseiller, il en sera donné une lecture intégrale.

Art. 82

1. Après ces lectures, le président ouvre la discussion.

Discussion

2. Si la demande est faite par un conseiller appuyé par cinq membres, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil.

Art. 83

1. Dès que la discussion est ouverte, chaque conseiller peut demander la parole au président qui l'accorde, en principe, suivant l'ordre des demandes.

2. Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut, en principe, obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.

3. A l'exception du président, aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

Art. 84

1. Le président rappelle à la question les orateurs qui s'en écartent; il incite à la concision ceux dont les interventions seraient trop longues; il adresse une observation à l'orateur qui manquerait au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

2. Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé si ce n'est le président dans les limites de ses compétences.

Art. 85

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un président *ad hoc* désigné par l'assemblée. Le président ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation du président aux discussions

Art. 86

1. Lorsque l'objet en discussion comprend diverses parties qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

2. Une votation peut intervenir sur chacune des parties.

3. Il est ouvert ensuite une discussion générale finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses parties.

Ordre de la discussion

Art. 87

1. Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Amendements et sous-amendements
2. Peuvent proposer des amendements :
 - a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
 - b. les membres du conseil ;
 - c. la municipalité.
3. L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.
4. Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.
5. L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion tant qu'il n'a pas été voté. Si un autre membre du conseil reprend la proposition, la discussion se poursuit.

Art. 88

1. Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même Motion d'ordre
2. La motion d'ordre est une proposition émanant d'un conseiller ou de la municipalité pouvant notamment tendre à :
 - a. modifier l'ordre de la délibération,
 - b. disjoindre des questions,
 - c. procéder à un contre-appel.
3. Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres du conseil, elle est mise en discussion et au vote.

Art. 89

1. Sur demande de la municipalité ou d'un conseiller appuyé par le tiers des membres présents, la séance doit être suspendue momentanément. Le président fixe la durée de la suspension. Suspension momentanée des séances
2. S'il l'estime opportun et objectivement justifié, le président peut décider lui-même de suspendre momentanément la séance.

- Art. 90**
1. Sur proposition de la municipalité ou d'un conseiller appuyé par cinq membres, le conseil peut décider que:
 - a. des objets prévus à l'ordre du jour d'une séance soient reportés à l'ordre du jour de la séance suivante;
 - b. la votation sur un objet déterminé soit renvoyée à une séance suivante.
 2. Le conseil passe au point suivant de l'ordre du jour. A la séance suivante, la discussion est reprise.
- Report et renvoi

- Art. 91**
1. Le président clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée.
 2. Dès la clôture de la discussion, la parole ne peut être accordée que sur la manière de poser la question ou de la mettre au vote.
- Clôture de la discussion

CHAPITRE IV

Votations

- Art. 92**
1. La discussion étant close, le président passe au vote. Il indique l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
 2. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.
 3. Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses parties, une votation finale a lieu après la discussion générale finale.
- Ordre des votes

- Art. 93**
- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.
- Majorité
Etablissement des
résultats (art. 35b al. 2
LC)

- Art. 94**
- La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.
- Vote à main levée

- Art. 95**
- En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.
- Vote nominal
- En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 96

1. La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.
2. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.
3. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité
4. Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent à chaque conseiller un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite, puis le président, après s'être assuré que chacun a pu voter, proclame la clôture du scrutin.
5. Le bureau procède au dépouillement. Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui de bulletins délivrés, le vote est nul.
6. Le bureau détermine la validité des bulletins en appliquant par analogie les règles de la loi sur les droits politiques. Il classe à part les bulletins blancs et les bulletins nuls, qui sont comptés pour établir le nombre de votants, mais pas pour déterminer la majorité.
7. Le président communique, immédiatement après le dépouillement, le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues.

Vote au
bulletin secret

Art. 97

Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou la votation à main levée fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle et il est procédé à la vérification du nombre des conseillers présents.

Défaut de quorum

Art. 98

1. Lorsque cinq membres, immédiatement après la votation, demandent que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.
2. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b LEDP.
3. Après autorisation de récolte des signature donnée par la Municipalité, les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110, alinéa 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune.

Référendum communal
(art 107 LEDP)

Art. 99

1. Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.. (art. 107 LEDP)
2. Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:
- a. les nominations et les élections;
 - b. Les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
 - c. le budget pris dans son ensemble;
 - d. la gestion et les comptes;
 - e. les emprunts;
 - f. les dépenses liées;
 - g. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant.
3. Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des membres présents, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé.

Art. 100

1. Les décisions prises par le conseil communal, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat. Recours au Conseil d'Etat (art.145 LC)

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE I

Budget de fonctionnement et crédits d'investissement

Section I Budget de fonctionnement

Art. 101

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget annuel de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Principe
Cst-VD art.146,
art. 4 LC,
art. 5 ss RCom

Art. 102

1. La municipalité veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

Dépassement de
crédits budgétaires
(art. 10, 11
RCom)

2. La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil dans le cadre des comptes.

Art. 103

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Dépôt du
budget
(art. 8 RCom)

Art. 104

Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

Amendements
au projet de budget

Art. 105

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Adoption
(art. 9 RCom)

Section II Crédits d'investissement

Art. 106

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17 al.1 lettre e est réservé (aliénation ou acquisition d'immeubles)

Principe
(art.14, 15 RCom)

Art. 107

La municipalité veille à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire fait immédiatement l'objet d'une communication écrite au conseil. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Dépassement de crédits d'investissement
(art.16 RCom)

Art. 108

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement. Il 'est pas soumis au vote.

Plan de dépenses d'investissement
(art.18, 19, 20 RCom)

Art. 109

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond d'endettement
(art. 143 LC)

CHAPITRE II

Gestion et comptes

Art. 110

1. Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à la commission de gestion respectivement à la commission des finances.

Rapport de la municipalité
(art. 93c LC, art. 34 RCom)

2. Ce rapport comprend notamment:

- a. les comptes annuels clos au 31 décembre;
- b. les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles engagées par la municipalité;
- c. les inventaires généraux des biens de la commune;
- d. un rapport circonstancié sur la gestion de chacun des dicastères avec mention de la suite qui a été donnée aux vœux et observations sur la gestion de l'année précédente.

Art. 111

1. Dans leur rapport, les commissions compétentes peuvent formuler des observations et des vœux sur la gestion et les comptes. L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme. Rapport des commissions
2. Avant d'être soumis au conseil, les rapports des commissions compétentes sont remis à la municipalité qui répond par écrit dans le plus bref délai aux observations et aux vœux qui y sont consignés.

Art. 112

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, respectivement de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 110 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. Mise à disposition
(art.93d LC,
art. 36 RCom)

Art. 113

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC,
art. 36 RCom)

Art. 114

Le vote sur la gestion et les comptes intervient avant le 30 juin de chaque année. Vote
(art. 37 RCom)

CHAPITRE III

Arrêté d'imposition

Art. 115

L'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Dépôt et approbation
de l'État
(art. 33 LICom)

CHAPITRE IV

Initiative populaire

Art. 116

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Principe et objet
(art. 106ss LEDP)

CHAPITRE V

Rapports entre le conseil et la municipalité

Art. 117

Toute décision prise par le conseil est communiquée à la municipalité dans les plus brefs délais.

Expédition des
décisions du conseil

Art. 118

L'exécution de tout ce qui a été définitivement et régulièrement arrêté par le conseil appartient à la municipalité. Celle-ci ne peut en aucun cas suspendre de son chef cette exécution.

Devoir d'exécution
(art. 41 LC)

Art. 119

1. Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.
2. Les communications de la municipalité au conseil se font soit verbalement au cours d'une séance, soit par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Communication entre
le conseil
et la
municipalité

TITRE IV

Disposition finale

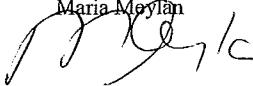
Art. 120

1. Le règlement du conseil communal de Genolier du 8 juin 2006 est abrogé. Abrogation et entrée en vigueur
2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

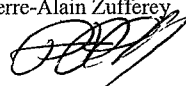
Lieu et date

Adopté lors de la séance du conseil communal de Genolier
du 11. septembre 2014
Au nom du conseil communal:

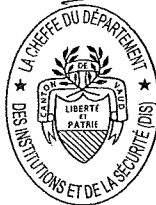
La vice-présidente
Maria Moylan



Le secrétaire
Pierre-Alain Zufferey



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du... 1. 0. NOV. 2014



ANNEXE I

Calcul d'une majorité lors d'une élection / **votation** au bulletin secret

Bulletins délivrés	42
Bulletin rentrés	42
Bulletins blancs	2
Bulletin nuls	6
Bulletins valables	$42 - 8 = 34$
<hr/>	
Majorité absolue	$34 \div 2 = 17$, soit 18

ANNEXE II

Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.